

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-240

PROJET DE LOI C-240

An Act to amend the Income Tax Act (tax
credit — first aid)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt — secourisme)

FIRST READING, FEBRUARY 25, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 25 FÉVRIER 2016

MR. MAY

M. MAY

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide a non-refundable tax credit to individuals who complete a first aid or other health and safety instructional program or course.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers qui réussissent un programme éducatif ou un cours en secourisme ou sur une autre matière portant sur la santé et la sécurité.

BILL C-240

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit – first aid)

Preamble

Whereas Parliament recognizes the life-saving power of first aid training and related instructional programs or courses promoting health and safety;

Whereas Canadians should be encouraged to complete such training programs;

And whereas individuals with such skills and knowledge may help others, including friends, family, co-workers, or other members of their communities, in emergency medical situations;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 The portion of subsection 117.1(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

117.1 (1) The amount of \$1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(s), each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(b)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), paragraph (a) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1) and subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2), the amount of \$200 referred to in the formula in subsection 118.061(1), the amount of \$400,000 referred to in the formula in paragraph 110.6(2)(a), the amounts of \$925 and \$1,680 referred to in the description of A, and the amounts of

PROJET DE LOI C-240

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt – secourisme)

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît que la formation en secourisme ainsi que les programmes éducatifs et les cours sur la santé et la sécurité peuvent sauver des vies;

qu'il faut encourager les Canadiens à suivre de telles formations;

que les personnes possédant des compétences et des connaissances dans ce domaine peuvent, en situation d'urgence, porter secours à autrui, notamment leurs amis, leurs proches, leurs collègues et leurs concitoyens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 Le passage du paragraphe 117.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

117.1 (1) La somme de 1 000 \$ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)s), chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)b)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), au paragraphe 118(2), à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2), la somme de 200 \$ visée à la formule figurant au paragraphe 118.061(1), la somme de 400 000 \$ visée à la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a), les sommes de 925 \$ et de 1 680 \$ visées à l'élément A de la formule figurant au

\$10,500 and \$14,500 referred to in the description of B, in the formula in subsection 122.7(2), the amount of \$462.50 referred to in the description of C, and the amounts of \$16,667 and \$25,700 referred to in the description of D, in the formula in subsection 122.7(3), and each of the amounts expressed in dollars in Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

paragraphe 122.7(2), les sommes de 10 500 \$ et de 14 500 \$ visées à l'élément B de cette formule, la somme de 462,50 \$ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3), les sommes de 16 667 \$ et de 25 700 \$ visées à l'élément D de cette formule et chacune des sommes exprimées en dollars visées par la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition sont rajustées de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

2 The Act is amended by adding the following after section 118.06:

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.06, de ce qui suit :

Tax credit — first aid

Crédit d'impôt — secourisme

118.061 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year in which the individual or the individual's qualifying child successfully completed a first aid or other health and safety instructional program or course, there may be deducted the amount determined by multiplying the lesser of \$200 or the cost of one such program or course by the appropriate percentage for the taxation year if the program or course

118.061 (1) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle le particulier ou son enfant admissible a réussi un programme éducatif ou un cours en secourisme ou sur une autre matière portant sur la santé et la sécurité le produit de 200 \$ ou, s'il est moins élevé, du coût d'un seul programme ou cours par le taux de base pour l'année si ce programme ou ce cours est, selon le cas :

(a) is on

a) axé sur l'un des sujets suivants :

(i) standard first aid, mariners' first aid, emergency first aid or advanced first aid,

(i) le secourisme général, le secourisme maritime, le secourisme d'urgence ou le secourisme avancé,

(ii) cardiopulmonary resuscitation, or

(ii) la réanimation cardiorespiratoire,

(iii) the use of an automated external defibrillator; or

(iii) l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé;

(b) is prescribed by regulation.

b) prévu par règlement.

Definition of *qualifying child*

Définition de *enfant admissible*

(2) For the purpose of this section, *qualifying child* has the meaning assigned by subsection 122.8(1).

(2) Pour l'application du présent article, *enfant admissible* s'entend au sens du paragraphe 122.8(1).

Written confirmation

Confirmation

(3) If the Minister so demands, an individual making a claim under this section in respect of a taxation year must provide to the Minister a written confirmation from the provider of the instructional program or course attesting to its completion by the individual.

(3) Sur demande du ministre, le particulier qui demande pour une année d'imposition la déduction prévue au présent article doit fournir au ministre une confirmation écrite, provenant du fournisseur du programme éducatif ou du cours, attestant que le particulier l'a réussi.

3 Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1, 121 and 118.061.

Coming Into Force

Coming into force

4 This Act comes into force on January 1 of the year after the year in which this Act receives royal assent.

3 L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62, 119.1, 121 et 118.061.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de sa sanction.